

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE MORMAL de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel  
du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux  
installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la  
rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux  
apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations  
classées pour la protection de l'environnement, pour son établissement  
situé à LANDRECIES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 14 janvier 1998 à la Communauté de Communes du Pays du Pays de Mormal et de Maroilles, Communauté de Communes du Pays de Mormal depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour l'exploitation d'une déchetterie, sise Route d'Happegardes – Zone artisanale à LANDRECIES (59550);

Vu le donner acte préfectoral du 7 février 2014 délivré à la Communauté de Communes du Pays du Pays de Mormal et de Maroilles pour l'exploitation d'une déchetterie située à LANDRECIES actant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques :

- 2710-1 a - Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial, sous le régime de l'autorisation ;
- 2710-2 b - Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial sous le régime de l'enregistrement.

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose :  
« Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

*L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

*[...]*

*- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]* » ;

Vu le I de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose :

*« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

*Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.*

*Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :*

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. »*

Vu le III de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose :

*« III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.*

*Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. »*

Vu le IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose :

*« IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

*[...] »*

Vu le dossier de déclaration du 28 octobre 1997 qui précise pour la gestion des effluents du site : *« Les eaux de lavage de l'aire d'accès et de manoeuvre des usagers et des Poids Lourds seront captées par des bouches et dirigées vers un bac décanteur déshuileur et évacuées vers le réseau d'assainissement existant. Il en sera de même pour les eaux pluviales en provenance de l'ensemble de la plateforme. Les eaux usées (gardiennage) seront évacuées dans l'assainissement. » ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 17 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le stockage de déchets d'huile végétale n'est pas associé à une rétention ;
- les aires et les locaux de stockage des déchets ne sont pas équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un poteau incendie implanté à moins de 100 m des limites de l'installation, ni de réserve incendie.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 21 et des I, III et IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Considérant que les écoulements au niveau des zones de stockage des déchets rejoignent le réseau eaux pluviales du site et qu'en conséquence ce manquement est de nature à engendrer une pollution du milieu naturel en cas de déversement accidentel de déchet liquide ou lors d'un incendie ;

Considérant que l'absence de moyens de défense incendie peut être à l'origine d'un incendie non maîtrisé et de sa propagation pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes du Pays de Mormal de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 21 et des I, III et IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. Objet :

La Communauté de Communes du Pays de Mormal, exploitant une déchetterie sise Route d'Happegardes – Zone artisanale à Landrecies (59550), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 et des I, III et IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé :

- en mettant en place un appareil d'incendie ou une réserve d'eau suffisamment dimensionné(e) à moins de 100 m de tout point des limites de la déchetterie, dans un délai de trois mois suivant notification du présent arrêté ;
- en associant une rétention suffisamment dimensionnée au stockage de déchets d'huile végétale, dans un délai d'une semaine suivant notification du présent arrêté ;
- en fournissant, dans un délai de 4 mois suivant notification du présent arrêté, le cahier des charges de la (ou des) solution(s) retenue(s) afin de pouvoir :
  - recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement au niveau des aires et des locaux de stockage des déchets, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local ;
  - recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;
- en fournissant, dans un délai de 6 mois suivant notification du présent arrêté, le(s) bon(s) de commande validé(s) pour la mise en œuvre de la (ou des) solution(s) retenue(s) faisant apparaître les étapes et leurs échéances, ainsi que le délai de livraison de la (ou des) solution(s) retenue(s) ;
- en disposant des moyens de prévention des pollutions des milieux définis dans le cahier des charges de la (ou des) solution(s) retenue(s), dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

## Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressé :

- au maire de la commune de LANDRECIES ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LANDRECIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **19 OCT. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE